

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil de l'UE autorise une coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire (10 mars)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 mars 2011, une [décision](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire. Le recours à une coopération renforcée avait été demandé par 25 Etats membres, afin de créer un brevet unique valable sur le territoire de tous les Etats membres participant à celle-ci. Le Parlement européen avait donné son [approbation](#) pour l'utilisation de cette procédure, le 15 février 2011. La Commission européenne devrait ainsi présenter prochainement une proposition sur la création d'une protection du brevet unitaire et une proposition sur le régime linguistique du brevet unitaire. L'Espagne et l'Italie peuvent à tout moment rejoindre la coopération renforcée.

La CJUE estime que la création d'une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire n'est pas compatible avec le droit de l'UE (8 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 8 mars 2011, que le projet d'accord visant à la création d'une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire (dénommé désormais « brevet unitaire ») n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne ([Avis 1/09](#)). Selon la Cour, l'accord envisagé, en attribuant une compétence exclusive pour connaître un important nombre d'actions intentées par des particuliers dans le domaine du brevet communautaire ainsi que pour interpréter et appliquer le droit de l'Union dans ce domaine à une juridiction internationale, qui se situe en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union, priverait les juridictions des Etats membres de leurs compétences concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union. Il priverait également la Cour de sa compétence pour répondre, à titre préjudiciel, aux questions posées par lesdites juridictions et, de ce fait, dénaturerait les compétences que les traités confèrent tant aux institutions de l'Union qu'aux Etats membres et qui sont essentielles à la préservation de la nature même du droit de l'Union.

La CJUE précise la portée du droit de séjour des parents d'enfants ayant la citoyenneté européenne (8 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mars 2011, les articles 18, 20 et 21 TFUE ainsi que les articles 21, 24 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Ruiz Zambrano, aff. C-34/09*). Le litige au principal opposait Monsieur Ruiz Zambrano, ressortissant colombien, à l'Office national de l'emploi belge. Ce dernier a refusé d'admettre Monsieur Ruiz Zambrano au bénéfice des allocations chômage au titre de la législation belge, au motif que le couple ne satisfaisait pas à la législation relative au séjour des étrangers et n'avait pas le droit de travailler en Belgique. Or, les enfants du couple sont de nationalité belge et Monsieur Ruiz Zambrano a travaillé avec un contrat régulier et versé des cotisations légales dans ce pays pendant une certaine période. La Cour affirme que l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un Etat membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un Etat tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

La CJUE estime que la réglementation française relative aux experts judiciaire n'est pas conforme au droit de l'UE (17 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 17 mars 2011, sur l'interprétation des règles relatives à la libre prestation de services au regard de la réglementation française réservant le titre d'expert judiciaire aux personnes inscrites sur des listes établies par les autorités judiciaires nationales (*Peñarroja Fa, aff. C-372/09 et C-373/09*). Dans l'affaire au principal, un traducteur espagnol expert assermenté en Catalogne, qui s'est vu refuser son inscription comme expert traducteur près la Cour d'appel de Paris et près la Cour de cassation française, a formé un recours contre ces décisions de refus. La Cour considère qu'une mission confiée au cas par cas par une juridiction, dans le cadre d'un litige qui lui est soumis, à un professionnel en qualité d'expert judiciaire traducteur constitue une prestation de services au sens de l'article 57 TFUE et ne participe pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51, premier alinéa, TFUE. La Cour précise que l'article 56 TFUE s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres Etats membres ait été dûment prise en compte. La Cour énonce enfin que les missions des experts judiciaires traducteurs prestées par des experts inscrits sur une liste telle que la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ne relèvent pas de la notion de « profession réglementée » au sens de l'article 3 §1 a) de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La CJUE précise la portée des obligations de consultation des salariés dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une entreprise (3 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 mars 2011, les articles 1, 2 et 3 de la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (*Landsbanki Luxembourg SA, aff. C-235/10*). Le litige opposait plusieurs salariés à un établissement de crédit luxembourgeois, à l'encontre duquel une décision judiciaire de liquidation avait été prise et dont les liquidateurs, nommés par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, avaient résilié le contrat des employés conformément à la législation nationale du Luxembourg. La Cour affirme que les articles 1 à 3 de la directive, concernant les obligations d'information et de consultation des salariés en cas de licenciements collectifs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aussi à la cessation des activités d'un établissement employeur à la suite d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité, alors même que, dans le cas d'une telle cessation, la législation nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail des travailleurs.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu